

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

N° 500-11-048114-157

SUPERIOR COURT

Commercial Division

(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act, R.C.S.,
c. 36, as amended)

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:**

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Petitioners

-and-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP**

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY

**WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises en cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

-and-

MOELIS & COMPANY LLC

Mise en cause

-and-

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Respondent

CONTESTATION DE LA REQUÊTE DES REQUÉRANTES INTITULÉE :

- MOTION FOR THE ISSUANCE OF AN ORDER,
IN RESPECT OF THE WABUSH CCAA PARTIES**
- (1) GRANTING PRIORITY TO CERTAIN CCAA CHARGES,
(2) APPROVING A SALE AND INVESTOR SOLICITATION
PROCESS *NUNC PRO TUNC*,**
- (3) AUTHORIZING THE ENGAGEMENT OF A SALE ADVISOR *NUNC PRO TUNC*,
(4) GRANTING A SALE ADVISOR CHARGE,**
- (5) AMENDING THE SALE AND INVESTOR SOLICITATION PROCESS,
(6) SUSPENDING THE PAYMENT OF A CERTAIN PENSION AMORTIZATION
PAYMENTS AND POST-RETIREMENT EMPLOYEE BENEFITS,
(7) EXTENDING THE STAY OF PROCEEDINGS, AND
(8) AMENDING THE WABUSH INITIAL ORDER ACCORDINGLY**
-
-

INTRODUCTION

1. Le 29 mai 2015, les requérants déposaient une requête recherchant les conclusions suivantes :
- (1) Granting priority to certain CCAA charges;
 - (2) Approving a sale and investor solicitation process *nunc pro tunc*;
 - (3) Authorizing the engagement of a sale advisor *nunc pro tunc*;
 - (4) Granting a sale advisor charge;
 - (5) Amending the sale and investor solicitation process;
 - (6) Suspending the payment of a certain pension amortization payments and post-retirement employee benefits;
 - (7) Extending the stay of proceedings;
 - (8) Amending the Wabush Initial Order accordingly;
2. Le Procureur général du Canada (ci-après le « PGC »), agissant aux présentes aux droits du Surintendant des Institutions financières, ci-après SIF, soumet que le Tribunal ne peut accorder une charge en faveur du prêteur intérimaire (Interim Lender) qui aurait priorité quant aux paiements des cotisations normales des régimes de retraite;
3. À cet effet, le PGC conteste la conclusion suivante de la requête :

Amending the Wabush Initial Order to grant priority to the Wabush CCAA Charges ahead of all Encumbrances affecting the Property of the Wabush CCAA Parties whether or not charged by said Encumbrances;

4. Et plus particulièrement, le paragraphe 5 du projet de jugement fourni au soutien de la requête comme pièce R-19:

ORDERS that paragraph 47 of the Wabush Initial Order shall be amended as follows :

47. **DECLARES** that each of the CCAA Charges shall rank ahead of all hypothecs, mortgages, liens, security interests, priorities, trusts, deemed trusts (statutory or otherwise), charges, encumbrances or security of whatever nature or kind (collectively, the “**Encumbrances**”) [...] affecting the Property of the Wabush CCAA Parties whether or not charged by such Encumbrances [...]. For greater certainty, the CCAA Charges only extend to the assets or rights against assets over which the Wabush CCAA Parties hold or acquire title, and the Interim Lender’s Charge is subject to the Permitted Priority Liens (as defined in the Interim Financing Term Sheet).

Signification tardive

5. La présente requête a été signifié au SIF le 4 juin 2015 à 17h18, tel qu’il appert du courriel de signification déposé comme **pièce R-1** au soutien de la présente;
6. La requête prévoit, au paragraphe 12, que toute contestation de celle-ci doit faire l’objet d’une « Notice of Objection » au plus tard le 5 juin 2015 à 17h00;
7. Le PGC a reçu mandat du SIF de s’opposer à ladite requête le 5 juin 2015 à 10h00, en matinée;
8. Dans les circonstances, et bien que la présente est signifiée à toute les parties dans le délai imparti, le PGC se réserve le droit de présenter des arguments supplémentaires quant à sa contestation de la requête;

Bureau du Surintendant des Institutions financières

9. Le SIF a pour mandat notamment de
 - superviser les institutions financières, pour s’assurer qu’elles sont en bonne santé financière, et les régimes de retraite, pour veiller à ce qu’ils respectent les exigences minimales de capitalisation, et que tous deux se conforment aux lois qui les régissent et aux exigences découlant de l’application de ces lois;

- aviser sans délai les institutions financières et les régimes de retraite dont l'actif est jugé insuffisant et prendre ou forcer la direction, le conseil ou les administrateurs du régime de retraite à prendre des mesures pour corriger la situation sans plus attendre;
 - développer et administrer un cadre réglementaire incitant à l'adoption de politiques et de procédures destinées à contrôler et à gérer le risque;
 - surveiller et évaluer, dans l'ensemble du système ou dans un secteur d'activités en particulier, les événements et les enjeux qui risquent d'avoir des répercussions négatives sur la situation financière des institutions;
10. Dans le cadre de son mandat, le SIF supervise les régimes de retraite des employés travaillant dans des entreprises dont les activités relèvent de champs de compétence du gouvernement fédéral;

Le régime de retraite en cause

11. Le régime de retraite enregistré auprès de SIF est le régime de retraite de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent et enregistré sous le numéro 57777 (dossier W180);
12. Selon les requérantes les cotisations normales ont été payés complètement entre janvier et avril 2015;
13. Les cotisations normales, toujours selon les requérantes, sont comptabilisées dans la prévision financière du 18 mai 2015;
14. Les requérantes annoncent qu'elles n'ont plus les moyens de payer les cotisations spéciales et (Monthly Amortization Payments) et le paiement annuel de rattrapage requis (Yearly Catch Up Amortization Payment) et demandent à la Cour de suspendre ces paiements;

La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension¹ (ci-après la LNPP)

15. En vertu de l'article 8(1) de la LNPP les sommes versées au fonds de pension, le montant correspondant à la somme des paiements accumulés au fonds, les montants déduits par l'employeur sur la rémunération des participants, mais non versés au fonds, ainsi que toutes les sommes que l'employeur doit au fonds bien qu'elles n'y ont pas été versés sont réputées être détenues en fiducie pour les participants actuels ou anciens ainsi que pour toute autre personne qui a un droit à des prestations de pension ou à des remboursement au titre du régime;

¹ S.R.C. 1985, ch. 32 (2e suppl).

16. La LNPP crée une fiducie présumée qui comprend notamment les cotisations normales et spéciales;
17. Cette fiducie présumée n'est pas en faveur de la Couronne mais bien en faveur des participants à ces régimes de pension, à savoir les employés visés;
18. Cette même Loi, de par son article 36(2), frappe de nullité toute entente ou autre arrangement visant à céder ou grever toute prestation prévue par un régime de pension;

ARGUMENTATION

19. La débitrice ne peut demander au tribunal d'accorder, pour l'avenir, à son prêteur intérimaire un rang prioritaire à celui de la fiducie du régime, ladite fiducie excluant, des actifs de la débitrice, par le seul effet de la Loi, toutes sommes devant faire partie du régime mais ne s'y retrouvant pas;
20. Présentée autrement, ce que les requérantes demandent à la Cour c'est de constater que la débitrice consent à accorder une priorité à son prêteur intérimaire, sur des biens qui, par l'effet de la LNPP, ne lui appartiennent pas mais son plutôt la propriété de ses employés;
21. Par ailleurs, il a déjà été décidé qu'une débitrice ne peut donner en garantie des biens qui sont exempts d'exécution;
22. Au surplus, la charge prioritaire réclamée par le prêteur intérimaire n'est pas nécessaire d'autant plus qu'il semble que la débitrice, entend continuer à payer les cotisations normales.
23. Le PGC soumet respectueusement que la conclusion recherchée par les requérantes est contraire à la LNPP et à l'ordre public et ne peut être accordée par ce Tribunal;
24. Le prêteur intérimaire ne souffrirait d'aucun préjudice si sa charge ne prend pas priorité devant les cotisations normales dans la mesure où elles continuent d'être faites;

CONCLUSION**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

REJETER la requête des requérantes dans la mesure où la priorité accordée au prêteur intérimaire prend rang avant la fiducie statutaire créée par la *Loi sur les normes de prestation de pension* en ce qui concerne les cotisations régulières et, le cas échéant, les cotisations spéciales.

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 5 juin 2015


PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

N° 500-11-048114-157

SUPERIOR COURT
District of MONTREAL
Commercial Division

(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C., c.
36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE
OR ARRANGEMENT OF:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED ET
AL.

Petitioners

-and-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP ET AL.

Mises en cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA

Monitor

-and-

MOELIS & COMPANY LLC

Mise en cause

-and-

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Respondent

CONTESTATION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
ET PIÈCE R-1

ORIGINAL

ATTORNEY GENERAL OF CANADA
M^e Pierre Lecavalier and M^e Antoine Lippé

DEPARTMENT OF JUSTICE - CANADA

Guy-Favreau Complex

200 René-Lévesque Blvd. West

East Tower, 9th Floor

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tel. No. : 514 283-4042

514 496-1955

514 283-3856

Our File No. : 8072696

OP 0828

BC 0565